Taux minimaux de places de stationnement pour visiteurs (article 102)

- **102.** Outre le stationnement requis en vertu de l'article 101, des places de stationnement automobile pour visiteurs hors voirie doivent être fournies pour les utilisations du sol et aux taux stipulés dans le Tableau 102.
 - (1) Dans les secteurs B, C, D, X, Y et Z de l'Annexe 1A, outre le stationnement requis en vertu de l'article 101, des places de stationnement automobile pour visiteurs hors voirie doivent être fournies pour les logements aux taux stipulés dans le Tableau 102. . (Règlement 2016-249)
 - (2) Nonobstant le paragraphe (1), dans les secteurs B, X, Y et Z, aucune place de stationnement pour visiteurs n'est requise pour les 12 premiers logements d'un lot. . (Règlement 2016-249)
 - (3) Nonobstant le paragraphe (1), dans les secteurs X, Y et Z, pas plus de 30 places de stationnement pour visiteurs sont requises par immeuble, et dans le secteur B, pas plus de 60 places de stationnement pour visiteurs sont requises par immeuble. (Règlement 2016-249)
 - (4) Dans le cas d'une habitation en rangée ou superposée, lorsque chaque logement dispose d'une entrée privée donnant accès à un garage ou à un abri d'auto situé sur le même terrain, et lorsqu'un logement d'un complexe immobilier dispose d'une entrée privée donnant accès à son propre garage ou abri d'auto, aucune place de stationnement pour visiteurs n'est requise pour ce logement. (Règlement n° 2012-334) (Ordonnance de la CAMO n° PL080959 du 5 novembre 2008). (Règlement 2016-249)
 - (5) Les alinéas (a) à (e) du paragraphe 101(5) s'appliquent avec les modifications requises à l'article 102 aux fins d'application du Tableau 102 et des paragraphes 102(2) et 102(3). . (Règlement 2016-249)
 - (6) Nonobstant la partie 15, lorsque le nombre minimal de places de stationnement pour visiteurs exigé par une exception aux dispositions en matière de zonage en vigueur depuis le 13 juillet 2016 est supérieur au nombre de places exigé par la présente section, le nombre le moins élevé a préséance. (Règlement 2016-249)

TABLEAU 102 – TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR VISITEURS (Règlement 2016-249)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III
Utilisation du sol	Secteurs X, Y et Z de l'Annexe 1A	Secteurs B, C et D de l'Annexe 1A
Immeuble d'appartements de faible ou de moyenne à grande hauteur	0,1 par logement	0,2 par logement
Logements d'un bâtiment polyvalent	0,1 par logement	0,2 par logement
Habitation superposée	0,1 par logement	0,2 par logement
Habitation en rangée	0,1 par logement	0,2 par logement

(7) Nonobstant le présent article, dans la zone située dans le secteur A de l'annexe 361, qui est le secteur de Centrepointe, les paragraphes 102(2), 102(3) et 102(5) ne s'appliquent pas. (Règlement 2016-249)